



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-029 du

17 MAR. 2015

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0020 relative au **projet de création d'un lotissement (7 lots) comprenant la réalisation d'une voie de desserte situé à Saint-Ouen-l'Aumône dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 16 février 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 2 mars 2015 ;

Considérant que le projet consiste à aménager une voie de desserte privée en impasse d'une longueur de 55 mètres au 45 rue d'Epluches ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le périmètre d'un programme d'aménagement de 7 lots à destination d'habitation pour une surface de plancher d'environ 1 400 m<sup>2</sup> sur un terrain d'une superficie de 2 886 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain actuellement occupé par des bâtiments à activité de mécanique générale et par un espace de stationnements de surface et que ces éléments devront être démolis ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra, avant la démolition, faire réaliser un repérage des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante pour les bâtiments construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, en application des articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le site du projet est concerné par le risque d'inondation notamment par débordement et que le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions du Plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Oise ;

Considérant que le site du projet est à proximité de deux sites potentiellement pollués référencés dans l'inventaire historique des sites industriels et activités de service BASIAS et que le maître d'ouvrage s'engage, dans un document transmis en cours d'instruction, à faire réaliser un diagnostic de pollution des sols ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra, à l'issue de ce diagnostic, s'assurer de la compatibilité des sols avec l'usage projeté et mettre en œuvre les mesures adaptées pour l'excavation et l'évacuation des terres polluées en filières spécialisées ;

Considérant que le projet se situe dans la bande sonore de 250 m d'une voie ferrée classée en catégorie 2 pour le bruit par arrêté préfectoral du 10 mai 2001 et qu'il devra respecter les prescriptions d'isolation relatives à ce classement ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au patrimoine naturel et culturel et aux milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité, le paysage et l'architecture ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

#### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de création d'un lotissement (7 lots) comprenant la réalisation d'une voie de desserte situé à Saint-Ouen-l'Aumône dans le département du Val d'Oise.**

#### Article 2

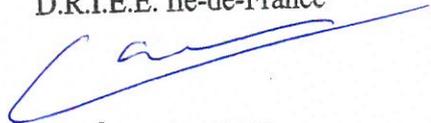
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

  
Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).